

**ATTESTATION D'APTITUDES PRÉALABLES
A LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS AQUATIQUES
DANS LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS**



(Accueils relevant des articles L.227-4 et R.227-1 du code de l'action sociale et des familles)

Références : Code de l'action sociale et des familles : article R.227-13 et arrêté du 25 avril 2012 ; Code du sport : A322-44 et A322-66

- **Le test est obligatoire** pour toute activités nautiques (natation en piscine, canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, etc.).
- Il peut être effectué en piscine ou sur le lieu de l'activité pour la pratique de laquelle il est obligatoire.
- Le test doit être effectué sans brassière de sécurité (circulaire du 30 mai 2012).

Date du test : **Age** :

Nom et prénom du mineur :

Aptitudes vérifiées et acquises : *(cocher les cases correspondantes)*

- Effectuer un saut dans l'eau
- Réaliser une flottaison sur le dos pendant 5 secondes
- Réaliser une sustentation verticale pendant 5 secondes
↳ On reste debout dans l'eau, sans avoir pieds et sans couler
- Franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant
- Nager sur le ventre pendant 25 mètres

Résultat du test : Satisfaisant Non-satisfaisant

(en cas de résultat "non-satisfaisant", l'enfant sera pris en charge sous la vigilance particulière du Surveillant de Baignade, équipé de brassières et nageant en zone peu profonde)

Personne ayant fait passer le test et se portant garante des aptitudes aquatiques de l'enfant :

.....

Signature :